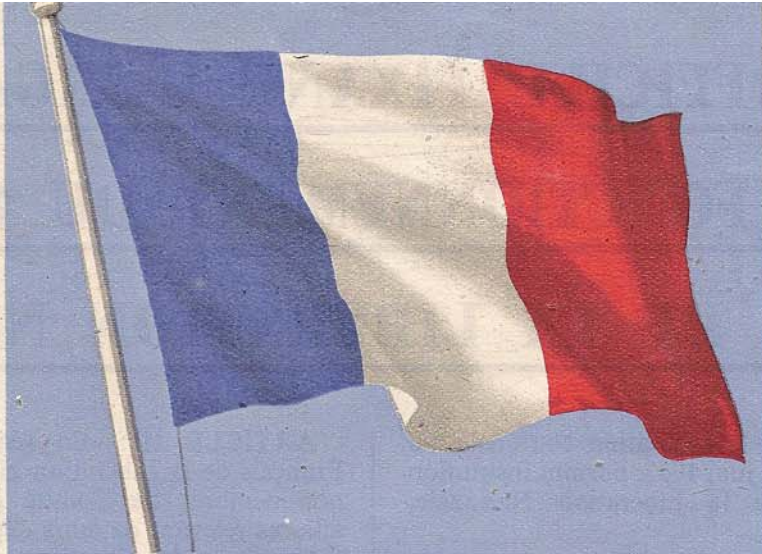




Le Comité Français de la Libération Nationale à l'œuvre

ORDONNANCE DU 3 JUIN 1943

PORTANT INSTITUTION DU COMITE FRANÇAIS DE LA LIBERATION NATIONALE

Le général Giraud, agissant en vertu de la déclaration et des ordonnances du 14 mars 1943 :

Le général de Gaulle, agissant en vertu du mandat à lui délivré le 25 mai 1943 par le Comité National Français,

Considérant

Que, du fait de l'occupation des territoires français par l'ennemi, l'exercice de la souveraineté du peuple français, fondement de tout pouvoir légal, est suspendu;

Que le Comité National Français et le Commandement-en-Chef Civil et Militaire ont décidé d'unifier leur action pour assurer la direction de l'effort français dans la guerre, la défense des intérêts permanents de la France et la gestion des affaires concernant les territoires et les forces relevant jusqu'à présent de leur autorité respective,

Ordonnent :

ARTICLE I : Il est institué un pouvoir central français qui prend le nom de Comité Français de la Libération Nationale.

ARTICLE II : Le Comité Français de la Libération Nationale dirige l'effort français dans la guerre sous toutes ses formes et en tous lieux.

ARTICLE III : Le Comité Français de la Libération Nationale exerce la souveraineté française sur tous les territoires placés hors du pouvoir de l'ennemi. Il assure la gestion et la défense de tous les intérêts français dans le monde. Il assume l'autorité sur les

territoires et les forces terrestres, navales et aériennes relevant jusqu'à présent soit du Comité National Français, soit du Commandement-en-Chef Civil et Militaire. Le Comité conclut les traités et accords avec les puissances étrangères. Les deux présidents accréditent les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères. Les représentants étrangers sont accrédités auprès d'eux.

ARTICLE IV : Conformément aux documents échangés antérieurement entre le Comité National Français et le Commandement-en-Chef Civil et Militaire, et notamment la lettre du général Giraud du 17 mai 1943 et la réponse du général de Gaulle du 25 mai, le Comité Français de la Libération Nationale exercera ses fonctions jusqu'à la date où l'état de libération du territoire permettra la formation, conformément aux lois de la République, d'un gouvernement provisoire auquel il remettra ses pouvoirs. Cette date sera au plus tard celle de la libération totale du territoire.

ARTICLE V : Des décrets détermineront l'organisation et le fonctionnement du Comité Français de la Libération Nationale.

ARTICLE VI : La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

FAIT A ALGER LE TROIS JUIN MIL NEUF
CENT QUARANTE TROIS
(signé)

GIRAUD

DE GAULLE

DECRET OFFICIEL FIXANT L'ORGANISATION

ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE

FRANÇAIS DE LA LIBERATION NATIONALE

Le Comité Français de la Libération Nationale, vu l'ordonnance en date du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, décrète:

ARTICLE I: Le Comité Français de la Libération Nationale est alternativement présidé par les généraux Giraud et de Gaulle. Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité Français de la Libération Nationale sont réparties entre des commissaires. Le Comité nomme les Commissaires, fixe leur nombre et leurs attributions.

ARTICLE II: Au sein du Comité Français est constitué un Comité de Guerre groupant les Commissaires qui, soit par leur compétence, soit par leurs attributions, peuvent particulièrement contribuer à la poursuite de l'effort de guerre sous toutes ses formes. Ce Comité de Guerre assure la conduite générale de la guerre et prend les décisions qui s'y rapportent. En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Comité de Guerre se fait représenter par un autre Commissaire non-membre du Comité de Guerre.

ARTICLE III: En séance plénière du Comité Français de la Libération Nationale, les Commissaires non-membres du Comité de Guerre présentent les affaires relevant de leurs départements, et sont mis au courant de la situation générale. Le Comité, en séance plénière, peut, à la demande de l'un des présidents, être saisi, par décision, de toute affaire délibérée au Comité de Guerre.

ARTICLE IV: Les décisions du Comité Français de la Libération Nationale prennent la forme soit d'ordonnance, soit de décret. L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, sous la République ou antérieurement, ont été l'objet d'une loi ou d'un acte ayant la valeur d'une loi. Elle est délibérée en séance plénière du Comité Français de la Libération Nationale. Elle est signée par les deux présidents et contre-signée par le ou les Commissaires intéressés. Les décisions prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance antérieure font l'objet d'un décret signé par les deux présidents et contre-signé par le ou les Commissaires intéressés.

COMPOSITION DU COMITE DE GUERRE

Le Comité Français de la Libération Nationale communique:

“ Le Comité Français de la Libération Nationale a, au cours de ses travaux de la semaine dernière, défini l'étendue de ses pouvoirs et organisé la répartition des affaires qui entrent dans sa compétence. Il a décidé de constituer, au sein du Comité, un Comité de Guerre qui assurera la conduite générale de la guerre et prendra les décisions qui s'y rapportent.”

Le Comité de Guerre est ainsi formé:

Présidents : Généraux Giraud et de Gaulle.

Affaires Etrangères : M. René Massigli.

Affaires Musulmanes : Général Catroux.

Intérieur : M. André Philip.

Armement, Fournitures de Guerre et Reconstruction : M. Jean Monnet.

Commissaire sans portefeuille : Général Georges.

Production et Commerce : M. André Diethelm.

Finances : M. Couve de Murville.

Travail et Prévoyance Sociale : M. Adrien Tixier.

Colonies : M. René Pleven.

Information : M. Henri Bonnet.

Communications et Marine Marchande :
M. René Meyer.

Justice, Education Nationale et Santé :
Dr. Jules Abadie.